



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 23 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**URGENT
Public**

**Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de
victimes à la procédure**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») délivre le dispositif de sa deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure (« la Décision »), rendue conformément aux articles 21 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour.

1. Conformément à la procédure décrite dans la décision rendue par la Chambre le 26 février 2009¹, la Section de la participation des victimes et des réparations (« la VPRS ») lui a transmis plusieurs rapports² auxquels étaient jointes des demandes de participation.
2. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, accordant la qualité de victime participant à la

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

² Le Greffe, *Filing of proposed redactions on victim's applications in accordance with decision ICC-01/04-01/07-933*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1023-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 97 ; Le Greffe, Deuxième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 21 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1066-Conf-Exp ; Le Greffe, Troisième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp; Le Greffe, Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1121-Conf-Exp; Le Greffe, Rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation enregistrées avec les Troisième et Quatrième rapports du Greffe sur des demandes de participation de victimes, 29 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1181-Conf-Exp ; Le Greffe, Cinquième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1159-Conf-Exp ; Le Greffe, Dépôt de propositions d'expurgations de documents supplémentaires reçus sur des demandes de participation de victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp ; Voir également le corrigendum déposé le 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp-Corr ; Le Greffe, Rapport du Greffe sur la demande de participation a/0114/08 en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 18 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1216-Conf-Exp ; Deuxième Rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1311-Conf-Exp ; Troisième Rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 24 août 2009, ICC-01/04-01/07-1421-Conf-Exp ; Rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues relativement aux demandes de participation incomplètes et au décès de deux victimes, et sur deux nouvelles demandes de participation, 15 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1534-Conf-Exp.

procédure à 288 demandeurs. Par ailleurs, elle a demandé des informations complémentaires à 45 demandeurs, refusé à cinq autres le droit de participer et décidé de joindre les demandes de sept demandeurs à celles des victimes déjà autorisées à participer³.

3. La Chambre a ordonné la communication aux parties des versions expurgées de l'ensemble des demandes de participation ainsi que des documents complémentaires présentés afin de recueillir leurs observations. Ainsi, ont été transmises aux parties quatre demandes dûment complétées, des informations complémentaires relatives à 33 demandeurs ainsi que des documents complémentaires relatifs au décès de deux victimes déjà autorisées à participer à la procédure. La Chambre note également que 10 demandeurs n'ont pas fourni les documents complémentaires qu'elle avait sollicités⁴.
4. En définitive, 45 demandeurs souhaitent également se voir reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans la présente affaire. Par ailleurs, les ayants droits des deux victimes décédées évoquées ci-dessus souhaitent, à leur tour, être autorisés à poursuivre l'action engagée par leurs proches parents et participer au nom de ces derniers à la procédure devant la Cour. La Chambre se prononcera sur l'ensemble de ces 47 demandes.
5. Le Procureur a présenté ses observations sur les demandes de participation les 15⁵ et 26 mai 2009⁶, les 27 et 24 juin 2009⁸ et le 9 novembre 2009⁹.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

⁴ La Chambre note que les demandeurs a/0284/09 et a/0291/09 n'ont pas apporté la preuve de leur identité et pour cette raison la Chambre a décidé de ne pas communiquer leurs demandes aux parties pour observations. Voir dans ce sens ICC-01/04-01/07-1567, p. 7.

⁵ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 97 Applicants*, 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1139.

⁶ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 70 Applicants*, 26 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1171.

⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 87 Applicants*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1186.

6. L'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo a, pour sa part, présenté ses observations le 19 mai 2009¹⁰, les 2¹¹ et 24 juin 2009¹² et le 9 novembre 2009¹³. Celles de Germain Katanga ont été déposées les 19¹⁴ et 26 mai 2009¹⁵, les 2¹⁶ et 24 juin 2009¹⁷ et le 9 novembre 2009¹⁸.
7. La Chambre exposera les motifs de sa Décision ultérieurement. Elle comportera une annexe présentant son analyse pour chacune des demandes.
8. Dans sa Décision, la Chambre a entendu faire application des dispositions de la règle 85-a et b du Règlement ainsi que des critères définis par la Chambre d'appel¹⁹, à savoir : i) que le demandeur doit être une personne physique ou morale ; ii) qu'il doit avoir subi un préjudice ; iii) que le crime ayant causé le préjudice relève de la compétence de la Cour et figure dans la décision sur la

⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 86 Applicants*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1246.

⁹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09 and a/0452/09 and on Additional Documents Provided by Applicants*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1611.

¹⁰ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 167 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp.

¹¹ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 87 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp.

¹² Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure reçues pendant la période allant du 15 au 19 juin 2009 (Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp.

¹³ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 40 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1615-Conf-Exp.

¹⁴ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 97 applications for participation as victims*, 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1152-Conf.

¹⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 70 applications for participation as victims*, 26 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1170-Conf.

¹⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 87 applications for participation as victims*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1187-Conf.

¹⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the applications for participation as victims notified in June 2009*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1245-Conf.

¹⁸ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Applications for Participation as Victims and Additional Information Disclosed on 29 October 2009*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1616.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1432, par. 61 à 65.

confirmation des charges ; et iv) qu'il doit exister un lien de causalité entre le préjudice et le crime.

9. La Chambre, au vu des observations formulées par les parties, décide :

- de reconnaître la qualité de victime participant à la procédure à quatorze (14) demandeurs ;
- de refuser cette qualité à vingt- quatre (24) demandeurs ;
- de demander des précisions complémentaires à sept (7) demandeurs, qui feront donc l'objet d'une décision ultérieure de la Chambre ;
- d'accepter que la personne mandatée par la famille d'une victime décédée participe à la présente procédure au nom de cette dernière ; et
- de demander des précisions complémentaires à la personne souhaitant participer à la présente procédure au nom d'une autre victime décédée.

8. L'ensemble des informations complémentaires ci-dessus mentionnées feront l'objet d'une décision ultérieure de la Chambre.

PAR LES MOTIFS qui seront ultérieurement exposés, la Chambre,

RECONNAÎT la qualité de victime participant à la procédure aux quatorze (14) demandeurs a/0054/08, a/0520/08, a/0211/09, a/0216/09, a/0266/09, a/0277/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09, a/0310/09, a/0361/09, a/0389/09, a/0391/09 et a/0393/09 ;

REFUSE d'accorder la qualité de victime participant à la procédure aux vingt- quatre (24) demandeurs a/0140/08, a/0141/08, a/0528/08, a/0529/08, a/0530/08, a/0531/08, a/0533/08, a/0535/08, a/0536/08, a/0537/08, a/0538/08, a/0539/08, a/0202/09, a/0205/09, a/0268/09, a/0293/09, a/0304/09, a/0335/09, a/0340/09, a/0341/09, a/0342/09, a/0349/09, a/0350/09 et a/0392/09 ;

ORDONNE au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux des sept (7) demandeurs ci-dessous mentionnés afin d'obtenir les renseignements complémentaires suivants:

- de la part du demandeur a/0114/08 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne ;
- de la part des deux demandeurs a/0160/09 et a/0161/09 un document attestant leur identité ;
- de la part du demandeur a/0215/09 de confirmer sa demande de participation par l'apposition d'une signature ou d'une empreinte digitale identifiable ;
- de la part du demandeur a/0267/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne ;
- de la part du demandeur a/0390/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne et tout document relatif au consentement donné par ce dernier à la personne qui a introduit la demande ;
- de la part du demandeur a/0452/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne ainsi que toute autre information permettant d'établir l'identité du demandeur et son lien de parenté avec la personne qui agit en son nom ;

AUTORISE la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0207/08 à participer à la présente procédure au nom de cette dernière ;

DÉCIDE de demander des précisions complémentaires à la personne souhaitant participer à la présente procédure au nom de la victime décédée a/0120/09 ; et

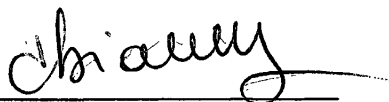
DÉCIDE que les précisions complémentaires ci-dessus demandées seront transmises à la Chambre le 11 janvier 2010 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

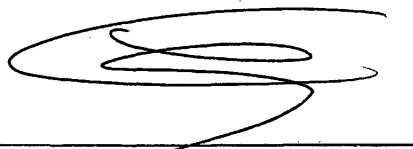


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 23 novembre 2009,

À La Haye (Pays-Bas)